

## **GE\_GERICHTE ATAS/141/2009 vom 5. Februar 2009**

GE Cour de justice, 2009-02-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_141\\_2009](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_141_2009)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/141/2009 du 5 février 2009

IT: GE\_GERICHTE ATAS/141/2009 del 5 febbraio 2009

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 4 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 (LAMal). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/3166/2008 - 5/6 -

#### **E. 2**

Les assureurs doivent faire valoir leurs prétentions découlant des obligations financières de l'assuré (paiement de primes selon les art. 61ss. LAMal et des participations selon l'art. 64 LAMal) par la voie de l'exécution forcée selon la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 (LP) ou par celle de la compensation (message du Conseil fédéral concernant la révision de l'assurance-maladie du 6 novembre 1991, FF 1992 I 124 d art. 4).

#### **E. 3**

En l'espèce, le recourant allègue s'être acquitté de l'intégralité des primes de l'année 2007. Il n'en fournit cependant pas la preuve. Au contraire, est vraisemblable qu'il ait mis la menace contenue dans son courrier du 12 octobre 2007 à exécution et « compensé » de son propre chef les primes des mois de septembre et octobre 2007 avec les montants qu'il estimait lui être dus par l'assurance. Or, ainsi que le relève l'intimé, la jurisprudence a précisé qu'un assuré ne peut compenser des primes et participations aux coûts avec des prestations auxquelles il prétend (cf. ATF 110 V 183ss). Il en résulte que les primes des mois de septembre et octobre 2007 restent dues et que la caisse était incontestablement en droit de poursuivre le recourant pour les montant des primes impayées ainsi que pour les frais de poursuite et de sommation (ATF 125 V 276). Il en va de même des primes relatives aux mois de janvier à mars 2008 car, même si le recourant a manifesté son intention de résilier son assurance, l'intimé était en droit de s'y opposer, en vertu de l'art. 64a al. 4 LAMal, lequel prévoit que l'assuré en retard de paiement ne peut pas changer d'assureur tant qu'il n'a pas payé intégralement les primes ou les participations aux coûts arriérées ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite. Quant au montant de 535 fr. 65 versé par erreur par l'intimé sur le compte bancaire du recourant en lieu et place de son compte bancaire, le recourant ne saurait en tirer argument dans la mesure où l'intimé a apporté la preuve que, quoi qu'il en soit, le montant qui lui était dû a été versé sur un compte à son nom. Peu important les raisons - au demeurant nébuleuses - pour lesquelles le recourant n'y aurait pas accès. Eu égard aux considérations qui précèdent, le recours est rejeté.

A/3166/2008 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.